RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00691
Numéro SIREN : 810 871 673
Nom ou dénomination : AUGC

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 12152

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 AVR. 2015
DEPOT N° 12152

STATUTS DU 31 MARS 2015
Société Civile AUGC

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°12152 en date du 16/04/2015

réf : A 2015 00340 / AG/CB

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le trente et un (31) mars,

Maître Antoine GENCE, notaire associé de la société civile professionnelle «GENCE, BOUDEVILLE, LEVILLY, CAMBIER, notaires associés», titulaire d'un office notarial à ROUEN (Seine-Maritime), 105, rue Jeanne d'Arc, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur **Alain Jean-Claude Marie PUJOL**, cadre dirigeant, et Madame **Nathalie Raymonde Hélène Marie THOMAS**, pharmacienne industrie pharmaceutique, son épouse, demeurant ensemble à MEUDON (92190), 76 rue Ernest Renan.

Nés, savoir :

Monsieur à BREST (29200), le 02 octobre 1962,

Et Madame à ROUEN (76000), le 07 août 1961.

Monsieur et Madame PUJOL mariés à la Mairie de MONT-SAINT-AIGNAN (76130), le 07 octobre 1989, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Mademoiselle **Louise Nathalie Marie PUJOL**, Etudiante, demeurant à MEUDON (92190), 76 rue Ernest Renan.

Née à PARIS 14ème arr. (75014), le 22 septembre 1995.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Alain PUJOL sont présents.
- Mademoiselle Louise PUJOL est présente.

ETAT – CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE 1
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article premier
FORME

Cette société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, et du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Article deux
OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la prise à bail, la mise en location, la mise à disposition aux associés, l'exploitation directe ou indirecte et la gestion par bail ou autrement de tous immeubles ou biens et droits immobiliers.
 Tous travaux d'aménagement, d'amélioration, de réparation et d'entretien concernant lesdits biens et droits immobiliers.
- La prise de participation dans toutes sociétés à vocation civile, financière, immobilière ou à prépondérance immobilière.
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la constitution de toutes garanties réelles sur les biens sociaux.
- Le cautionnement réel de ses membres, à l'égard de tous établissements bancaires qui pourraient leur consentir tous emprunts sous quelque forme que ce soit, en vue de la libération de leurs apports.
- Et généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour objet d'altérer son caractère civil.

Article trois
DENOMINATION

La dénomination sociale est **AUGC**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" suivis de l'indication du capital social.

Article quatre
SIEGE

Le siège de la société est fixé à **MEUDON (92190) 76, rue Ernest Renan**.

Article cinq
DUREE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article six
APPORTS

La communauté existant entre Monsieur Alain PUJOL et Madame Nathalie THOMAS apporte à la société une somme en numéraire de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS,
Ci 305.000 €

Mademoiselle Louise PUJOL apporte à la société une somme en numéraire de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS,
Ci 295.000 €

TOTAL des apports formant le capital de la société
SIX CENT MILLE EUROS, Ci..... 600.000 €

CAPITAL SOCIAL

Les apports constatés sous l'article précédent et s'élevant au total à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) forment le capital initial de la société.

Le capital social ainsi fixé sera libéré au fur et à mesure des besoins de la société.

Il est divisé en six mille (6.000) parts sociales numérotées de 1 à 6.000, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

Ces parts sont attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, savoir :

- A la communauté existant entre Monsieur Alain PUJOL et Madame Nathalie THOMAS, à concurrence de trois mille cinquante parts numérotées de 1 à 3.050, ci 3.050 parts

Etant précisé que pour l'exercice des droits attachés auxdites parts sociales, Monsieur et Madame Alain PUJOL décident de répartir lesdites parts sociales ente eux dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Alain PUJOL à concurrence de mille cinq cent vingt-cinq parts numérotées de 1 à 1.525, ci 1.525 parts
- A Madame Nathalie PUJOL à concurrence de mille cinq cent vingt-cinq parts numérotées de de 1.526 à 3.050, ci 1.525 parts
- à Mademoiselle Louise PUJOL, à concurrence de deux mille neuf cent cinquante parts numérotées de 3.051 à 6.000, ci 2.950 parts

Total des parts divisant le capital social :
SIX MILLE PARTS SOCIALES 6.000 parts

Article sept
AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par l'assemblée générale ordinaire.

Article huit
REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Premier
DROITS DES ASSOCIES

Article Neuf
DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. A cet égard, il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété des parts sociales, le déficit foncier réalisé sera acquis à l'usufruitier.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article Dix
INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article Onze
MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres cessionnaires qu'après agrément de celui-ci ou de ceux-ci par l'assemblée générale ordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que les conditions dans lesquelles la cession projetée doit être régularisée.

La notification en cause devra en outre, énoncer le régime matrimonial du cessionnaire.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers, agréé par l'assemblée générale extraordinaire ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des cessionnaires proposés, associés ou tiers ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix fixé par les experts serait égal à celui moyennant lequel devrait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- Aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- Aux échanges,
- Aux apports en société,
- Aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- Et d'une manière générale à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article Douze
MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants-droit ou légataires ne deviennent associés qu'après agrément par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Article Treize
DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article Quatorze
FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article douze.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article Quinze
LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Chapitre Deuxième
OBLIGATION DES ASSOCIES

Article Seize
LIBERATION DES PARTS

I. - Parts en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraires, en ce compris non seulement celles qui composeront le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II. - Parts d'apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature, doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article Dix-sept
CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements., les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, qu'après avoir préalablement et vainement, poursuivi la personne morale.

Chapitre Troisième
DISPOSITIONS DIVERSES

Article Dix Huit
SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article dix Neuf
TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, modifiant ces statuts et de cessions de parts régulièrement effectuées.

Article Vingt
SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre Premier
ADMINISTRATION

Article Vingt et Un
GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article Vingt Deux
NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article Vingt Trois
POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit du département d'origine de la société, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence, la rédaction de l'article quatre des présents statuts.

A titre de règlement intérieur, il est toutefois convenu que la gérance ne pourra acquérir ou vendre les immeubles sociaux, ni conférer toutes sûretés sur ceux-ci ou souscrire tout emprunt, sans avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Chapitre Deuxième
ASSEMBLEES GENERALES

Section 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article Vingt Quatre
PRINCIPES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement" soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article Vingt Cinq
FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par tous moyens.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article Vingt Six

sans objet

Article Vingt Sept
ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Si une part sociale appartient en indivision, il sera fait application des règles afférentes à l'indivisibilité des parts sociales.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire en assemblée générale extraordinaire.

Tout associé ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire de son choix déjà associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article Vingt Huit
BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article Vingt Neuf
FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part les associés présents
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés, ainsi que les mandataires des associés représentés, sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés, sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau des assemblées.

Article Trente
ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article Trente et Un
PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge au Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'assemblée.

Dès la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article Trente Deux
QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour la révocation de gérants, les décisions dans ce cas étant prises à l'unanimité des voix exprimées.

Article Trente Trois
COMPTETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article Trente Quatre
QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer, qu'autant que les décisions qui lui sont soumises, sont adoptées par au moins la moitié des associés détenant au moins les deux/tiers du capital.

Article Trente Cinq
COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.
- Prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A cet égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4
DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article Trente Six
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre Troisième
RESULTATS SOCIAUX

Section 1
ANNEE SOCIALE

Article Trente Sept
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Section 2
COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité par la gérance.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société constituée aux termes des présentes.

DEUXIEME PARTIE
NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur **Alain PUJOL**,
- Et Madame **Nathalie THOMAS**, épouse de Monsieur Alain **PUJOL,**

Tous deux associés comparants aux présentes, lesquels déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter sa nomination et n'être sous le coup d'aucune condamnation de nature à lui interdire ladite fonction.

TROISIEME PARTIE
MANDAT

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès à la gérance ou à tout autre associé à l'effet de passer, souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs et notamment :

I – ACQUERIR de Monsieur Stuart Todd BYROM et Madame Elizabeth PARSONS, demeurant à PARIS (75007) 25, rue Augereau, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS (75007) 25 et 27, rue Augereau et 18, rue du Gros caillou, cadastré section CD numéro 139 pour une contenance de 05a 21ca :

Lot numéro cent six (106) :

Dans le bâtiment B, un appartement situé au 2ème étage, porte gauche, comprenant : une entrée, une salle à manger, un salon, une chambre, un débarras, une cuisine, une salle de bains, un WC.

Et les trois cent vingt-neuf/neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huitièmes (329/9.998èmes) de la propriété du sol et des parties commune générales.

Ledit lot ayant une superficie de cinquante virgule vingt-cinq mètres carrés (50,25 m²) au sens de la loi Carrez.

Le bien comprend également des biens mobiliers.

Lot numéro cent quatorze (114) :

Au sous-sol : une cave.

Et les trois/neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huitièmes (3/9.998èmes) de la propriété du sol et des parties commune générales.

Réaliser cette acquisition sous l'ensemble des charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant le prix principal de CINQ CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (517.500 €), s'appliquant aux biens meubles à hauteur de deux mille euros(2.000 €) et aux biens et droits immobiliers à concurrence de cinq cent quinze mille cinq cents euros (515.500 €) ; le tout payable comptant le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente ;

En sus, la société supportera l'ensemble des frais, droits et émoluments de cette acquisition, ainsi que le montant de la commission de négociation due au Cabinet